

EXPLICATIONS CONCERNANT LES RENVOIS

- ❶ Inscrire dans cette colonne, en regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 10** de l'avis d'imposition de taxe professionnelle de 2008 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant, le dégrèvement « armateur au commerce » et le dégrèvement « véhicules routiers et fluviaux » respectivement portés **ligne 8d** et **8e** du même avis, ainsi que les cotisations supplémentaires de taxe professionnelle uniquement, mises en recouvrement.
À compter des impositions établies au titre de 2007, les cotisations éligibles au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée sont les cotisations réellement acquittées par les entreprises en remplacement des cotisations de référence précédemment indiquées sur les avis d'imposition.
- ❷ Il s'agit des dégrèvements accordés en cas de cessation de toute activité dans un établissement, ou à la suite d'une erreur affectant la base d'imposition, à l'exception des dégrèvements « véhicules routiers et fluviaux ». N'indiquez que la part de dégrèvement afférente à la seule taxe professionnelle lorsque ces dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCM).
- ❸ Indiquer le total des dégrèvements (autres que les dégrèvements visés au renvoi ❷) prononcés en faveur de l'entreprise soit en matière contentieuse (réduction d'activité), soit à titre gracieux. N'indiquer que la part de ces dégrèvements afférente à la seule taxe professionnelle, lorsque ces dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCM)
- ❹ Pour les entreprises ayant opté pour le paiement de la TVA, mentionner les montants hors taxes.
- ❺ Ne pas indiquer les sommes se rapportant à des exercices antérieurs ou concourant à terme à la réalisation d'un produit exceptionnel, ou encore d'avantages en nature (option pour le régime fiscal et social prévu par l'article 39.11 du CGI pour la réduction du fossé numérique).
- ❻ Ne sont à porter sur cette ligne que les **rétrocessions** d'honoraires, commissions et courtages faites par les **membres des professions libérales ou intermédiaires de commerce** à des confrères ou à des personnes qui exercent des professions complémentaires et qui agissent dans le cadre d'une même mission.
Ces rétrocessions doivent au surplus **figurer sur les déclarations DADS 1 ou DAS 2**.
- ❼ Le taux de plafonnement est fixé à 1,5 % pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers.
- ❽ Un dégrèvement ne peut être obtenu que si le total net des cotisations de taxe professionnelle porté au cadre B, ligne 2, est **supérieur** au montant du plafonnement inscrit au cadre D, ligne 7.
- ❾ Ajouter, le cas échéant, les cotisations supplémentaires mises en recouvrement au titre de la même année.
- ❿ Le montant du dégrèvement demandé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peut excéder le montant des cotisations hors taxes consulaires laissées à la charge de l'entreprise après imputation de l'ensemble des dégrèvements obtenus (y compris les dégrèvements « véhicules routiers et fluviaux »).
- ⓫ Il s'agit de tous les montants portés colonnes 5 et 6 du cadre B.
- ⓬ À remplir par les redevables qui ont réduit le montant du solde de leurs cotisations de taxe professionnelle de 2008 du montant du dégrèvement attendu, pour l'année considérée, au titre du plafonnement.
Il est indiqué que ces imputations s'effectuent **sous la responsabilité** des redevables qui doivent en avoir informé les comptables compétents chargés du recouvrement de la taxe professionnelle en leur adressant une déclaration datée et signée sur laquelle figurent les réductions pratiquées.
- ⓭ Inscrire dans cette colonne, en regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 32** de l'avis d'imposition de taxe professionnelle de 2008 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant, les cotisations supplémentaires mises en recouvrement au titre de la même année.